

Atos S.E.

Société Européenne

80, quai Voltaire
95870 Bezons

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2014

Deloitte & Associés

185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International
100, rue de Courcelles
75017 Paris

Atos S.E.

Société Européenne

80, quai Voltaire
95870 Bezons

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A. Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

1. Avec la société Worldline SA

Administrateur concerné : M. Thierry Breton, Président - Directeur général d'Atos SE et Président du conseil d'administration de Worldline SA depuis le 30 avril 2014

a. Convention de crédit entre Atos SE et Worldline SA portant sur une facilité de crédit renouvelable de 300 millions d'euros

L'objet de cette convention entre Atos SE et sa filiale Worldline SA est de faire bénéficier celle-ci, sur une période de 2 ans à compter de l'admission des actions de la société Worldline SA aux négociations sur le marché Euronext Paris, d'une facilité de crédit renouvelable d'un montant maximum de 300 millions d'euros mise à disposition par Atos SE, afin de couvrir ses besoins en liquidités. Les crédits sont accordés à des conditions de marché en fonction de leurs échéances.

Cette convention a été préalablement autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 26 juin 2014 et signée le jour même.

Aucun tirage n'a été effectué à ce jour ; les produits financiers acquis au titre de la commission de non-utilisation se sont élevés à 383,8 milliers d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

b. Contrat de garantie (Underwriting agreement) entre Atos SE, Worldline SA et les établissements garants dans le cadre de l'introduction en bourse de Worldline SA

L'objet de ce contrat de garantie (*Underwriting agreement*) entre d'une part, les sociétés Atos SE et Worldline SA et d'autre part, les établissements garants (Barclays Bank Plc, BNP Paribas, Deutsche Bank AG, London Branch, Goldman Sachs International, Merrill Lynch International et Société Générale) a été de confier le placement des actions de la société Worldline SA dans le cadre de leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris.

Aux termes du contrat de garantie, les établissements garants, agissant non solidairement entre eux, se sont engagés chacun à concurrence d'un nombre maximum d'actions Worldline faisant l'objet d'une offre publique, à faire acquérir et payer les actions offertes à la date de règlement-livraison (s'agissant d'actions Worldline cédées par Atos SE, ou d'actions souscrites dans le cadre d'une augmentation de capital de Worldline SA).

En outre, le contrat de garantie prévoyait que Atos SE consente aux établissements garants, au titre de l'option de sur-allocation, l'option d'acquérir un nombre maximum d'actions Worldline supplémentaires pendant un délai de 30 jours à compter du 26 juin 2014, jour de la fixation du prix de l'offre.

Le Conseil d'administration a préalablement autorisé cette convention lors de sa séance du 26 juin 2014. Le règlement-livraison du placement est intervenu le 1^{er} juillet 2014 et la date limite d'exercice de l'option de sur-allocation a été le 26 juillet 2014.

c. Contrat de cession du Data Center de Vendôme entre Atos SE et Worldline SA

Dans le contexte de l'introduction en bourse de la société Worldline SA et du transfert à celle-ci des actifs nécessaires à son activité, la société Worldline SA a fait connaître son intérêt à acquérir auprès d'Atos SE un Data Center situé à Vendôme, faisant jusqu'à présent l'objet d'une location pour les besoins de ses activités transactionnelles et de paiement.

Cette convention a été préalablement autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 28 juillet 2014.

La vente a été réalisée par acte notarié le 7 janvier 2015, avec les garanties usuelles, au prix de 900 000 euros hors taxes, en accord avec une valorisation d'un cabinet d'experts immobiliers indépendant.

2. Avec la société Bull SA

Administrateur concerné : M. Thierry Breton, Président - Directeur général d'Atos SE et Président du conseil d'administration de Bull SA depuis le 19 août 2014

Convention de crédit entre Atos SE et Bull SA portant sur une facilité de crédit renouvelable de 300 millions d'euros

L'objet de cette convention entre Atos SE et sa filiale Bull SA est de faire bénéficier celle-ci, sur une période de 2 ans à compter de sa prise de contrôle dans le cadre d'une offre publique d'achat, d'une facilité de crédit renouvelable d'un montant maximum de 300 millions d'euros mise à disposition par Atos SE, afin de couvrir ses besoins en liquidités. Les crédits sont accordés à des conditions de marché en fonction de leurs échéances.

Cette convention, autorisée préalablement par le Conseil d'administration lors de sa séance du 28 juillet 2014, a été conclue le 19 août 2014. Il a été mis fin à cette convention le 8 décembre 2014.

Les produits financiers acquis au titre de cette convention se sont élevés à 720,3 milliers d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

B. Conventions et engagements autorisés depuis la clôture

Nous avons été avisés de l'engagement suivant, autorisé depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

Engagement conclu avec M. Thierry Breton en qualité de Président - Directeur général : modifications du régime de retraite supplémentaire à prestations définies

Tous les membres du Comité exécutif du groupe Atos, y compris le Président – Directeur général, sous réserve qu'ils achèvent leur carrière au sein d'Atos SE ou d'Atos International SAS, bénéficient d'un régime de retraite à prestations définies. L'application de ce régime de retraite à l'actuel Président - Directeur général, M. Thierry Breton, avait fait l'objet d'une autorisation du Conseil d'administration le 26 mars 2009, approuvée par votre assemblée générale le 26 mai 2009, puis confirmée par le Conseil d'administration du 17 décembre 2009. Le Conseil d'administration avait, dans sa séance du 19 décembre 2013, constaté de plus sa conformité aux dispositions du Code AFEP/MEDEF.

Des modifications ont été apportées à ce régime de retraite à prestations définies, et reprises dans un règlement, dont l'application au Président - Directeur général a été préalablement autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 26 mars 2015.

Le Conseil d'administration a relevé que la modification de ce régime de retraite à prestations définies présente un véritable intérêt pour la société Atos SE puisqu'il permet de lier les conditions dans lesquelles le Président - Directeur général bénéficie de ce régime aux performances financières du Groupe Atos. En outre, ces modifications sont de nature à diminuer le coût des engagements du Groupe Atos dans la mesure où la validation des droits est soumise au respect de conditions de performance, par nature non certaines. Enfin, le passage d'un mode de calcul différentiel (pension calculée sous déduction des pensions issues des régimes légaux et AGIRC/ARRCO) à un mode additif permettra à la société Atos SE de ne pas supporter les incidences des dégradations des régimes AGIRC/ARRCO.

Les principales modifications apportées sont les suivantes :

a) Soumission de l'acquisition de droits au titre du régime de retraite supplémentaire à des conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration a décidé de soumettre l'acquisition de droits au titre du régime de retraite supplémentaire à des conditions de performance dans les conditions suivantes :

- Ces conditions de performance seront déterminées annuellement par le Conseil d'administration d'Atos SE qui pourra notamment se référer aux conditions de performance contenues dans les plans de stock-options ou d'attribution gratuite d'actions ou à toute autre condition qu'il jugera plus pertinente.
- A l'issue de chaque année, le Conseil d'administration se réunira afin de vérifier la réalisation, au cours de l'année passée, des conditions de performance.
- Les trimestres civils complets afférents à des périodes postérieures au 1^{er} janvier 2015 ne sont pris en compte dans la détermination du montant du complément de retraite que s'ils se rattachent à une année au cours de laquelle les conditions de performance déterminées par le Conseil d'administration auront été réalisées. A défaut, les trimestres correspondants ne seront pas pris en compte dans la détermination du complément de retraite.
- Les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2015 sont également soumises à des conditions de performance et ne seront, de la même façon, prises en compte pour la détermination du montant du complément de retraite que si pour chaque année les conditions de performances alors arrêtées par le Conseil d'administration, soit pour l'acquisition du plan de stock-options, soit pour l'acquisition des plans d'actions gratuites de performance, avaient été réalisées. Ainsi, en l'absence de toute condition de performance mesurée au titre de l'année 2008, aucun trimestre civil complet se rattachant à cette année ne sera pris en compte dans la détermination du montant du complément de retraite. Les trimestres civils complets afférents à des périodes allant du 1^{er} janvier 2009 au 1^{er} janvier 2015 ne sont donc pris en compte dans la détermination du montant du complément de retraite que s'ils se rattachent bien à une année au cours de laquelle les conditions de performance annuelles ont été réalisées.

En outre, l'attribution d'un complément de rente suppose qu'au moins deux tiers des années aient été validés au titre des conditions de performance définies ci-dessus pendant la durée d'appartenance de M. Thierry Breton au Comité exécutif sous l'exercice de ses différents mandats. Le Conseil d'administration se réunira à la fin du mandat de l'intéressé pour vérifier que cette condition des deux tiers est satisfaite. Si tel est le cas, M. Thierry Breton bénéficiera alors automatiquement du complément de retraite. A défaut, aucun complément de rente ne lui sera versé.

b) Autres modifications du régime sur les points suivants :

- La condition de présence au sein du Comité exécutif pour bénéficier du régime est portée à cinq années.
- L'âge minimum pour bénéficier du régime est aligné sur l'âge légal de départ à la retraite prévu à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale (soit entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance en l'état de la législation en vigueur).
- L'âge de liquidation du complément de retraite est l'âge auquel la personne est en mesure de liquider sa pension de vieillesse du régime général à taux plein. Cet âge ne pouvant être, en tout état de cause, inférieur à celui visé à l'article L 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

c) Changement de modalités de détermination du montant du complément de retraite de M. Thierry Breton :

Le montant du complément annuel de retraite s'élève à 0,625% de la rémunération de référence par trimestre civil complet d'ancienneté reconnue au sein du régime. La rémunération de référence est la moyenne des soixante dernières rémunérations mensuelles multipliée par douze.

Pour la détermination de cette rémunération de référence, sont uniquement pris en compte :

- le traitement de base du dirigeant mandataire social.
- la prime annuelle d'objectifs effectivement versée au dirigeant mandataire social à l'exclusion de toute autre forme de rémunération variable. Cette prime annuelle est prise en compte dans la limite de 130% du traitement de base.

d) Plafonnement du complément de retraite de M. Thierry Breton :

Le montant du complément annuel de retraite versé dans le cadre du présent régime à M. Thierry Breton ne pourra être supérieur à la différence entre :

- 33% de la rémunération de référence mentionnée ci-dessus,
- et le montant annuel de ses retraites de base, complémentaire et supplémentaire.

Dans l'attente d'approbation par l'assemblée générale ou à défaut de celle-ci, M. Thierry Breton continuera de bénéficier du régime de retraite complémentaire à prestations définies actuellement applicable aux mandataires sociaux et salariés membres du Comité exécutif, comme rappelé en introduction.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DÉJÀ APPROUVÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention, ni d'aucun engagement déjà approuvés par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 27 mars 2015

Les Commissaires aux comptes

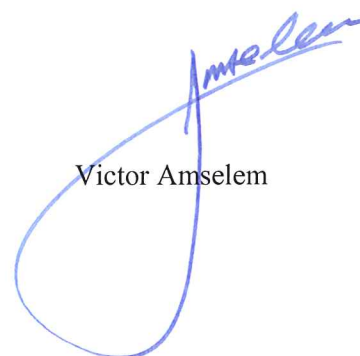
Deloitte & Associés



Christophe Patrier

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International



Victor Amselem